

POLICE D'ASSURANCE DE L'ASINB POUR LES ÉLÈVES-ATHLÈTES

Il est extrêmement important que les représentants de l'ASINB expliquent la police d'assurance-accident à tous les entraîneurs, joueurs et parents.

Politique no ACL6626 – pour tous les sports sauf le hockey.

Marche à suivre:

1. Des copies des formulaires de réclamation d'accident d'athlétisme ALLSPORT de l'ASINB devraient être conservées par l'entraîneur pour tous les matchs à domicile et à l'extérieur. Les formulaires peuvent également être téléchargés dans la section Renseignements sur l'assurance de l'ASINB du site Web.
2. Dès qu'il y a un accident dans un jeu ou une séance d'entraînement, le formulaire de réclamation d'accident sportif de l'ASINB ALLSPORT doit être dûment rempli et envoyé au bureau de l'ASINB dans les 30 jours.
3. Les formulaires de réclamation et les reçus originaux sont requis seulement s'il n'y a pas d'autre assurance et doivent être postés au bureau de l'ASINB. Si l'assurance de l'ASINB est utilisée comme couverture secondaire, une copie du formulaire de réclamation et des reçus peuvent être numérisés et envoyés par courriel à nbiaa@gnb.ca.
4. Une fois que le bureau de l'ASINB reçoit les formulaires remplis, ils sont signés par le directeur exécutif de l'ASINB et envoyés à la compagnie d'assurance.
5. Les parents ou le tuteur seront contactés par la compagnie d'assurance sur la demande de réclamation.

Le formulaire d'assurance contre les accidents du sport doit être rempli dans les 30 jours suivant l'accident.

Cette garantie protège :

- les joueurs, les entraîneurs, les gérants et les soigneurs sportifs (à l'exception des joueurs, entraîneurs et soigneurs sportifs qui participent au hockey sur glace) contre toute perte occasionnée par dommage corporel attribuable à un accident survenu lors des matchs, séances d'entraînement et déplacements officiels de l'équipe ou du club pendant toute la durée de la saison (c.-à-d. à partir de la date de la première séance d'entraînement jusqu'à la date de clôture de la saison);
- les dirigeants, les équipes membres et les officiels (à l'exception des joueurs, des entraîneurs et des soigneurs sportifs qui participent au hockey sur glace) contre toute perte occasionnée par dommage corporel attribuable à un accident survenu lors des matchs, séances d'entraînement et déplacements officiels de l'équipe ou du club pendant toute la durée de la saison (c.-à-d. à partir de la date de la première séance d'entraînement jusqu'à la date de clôture de la saison) et lors des déplacements effectués directement entre leur résidence et le lieu des matchs et des séances d'entraînement en suivant un trajet normal et raisonnable, sans retards ou arrêts;
- les étudiants bénévoles (à l'exception des parents et enseignants bénévoles et des étudiants bénévoles du programme de hockey sur glace) contre toute perte occasionnée par dommage corporel attribuable à un accident survenu pendant qu'ils accomplissent, sur les lieux de l'activité, les fonctions bénévoles supervisées qui leur sont attribuées. Les déplacements aller-retour aux lieux de l'activité sont exclus.

Sommaire des prestations :

- Capital assuré de 10 000 \$ en cas de décès attribuable à un accident.
- Jusqu'à 200 % du capital assuré advenant la perte d'usage des mains, des bras ou des jambes, la quadriplégie, la paraplégie ou l'hémiplégie, la perte de la parole ou de l'ouïe, ou la mutilation.
- Jusqu'à 10 000 \$ pour le coût des médicaments sur ordonnance; les frais d'ambulance; des frais d'hospitalisation supplémentaires exigés pour une chambre à deux lits ou à un lit; les honoraires d'un physiothérapeute agréé, d'un thérapeute en sport certifié et d'un chiropraticien; les coûts

d'une infirmière privée (inf. imm.); et les frais divers associés aux béquilles, attelles, appareils orthopédiques, bandages herniaires, etc. À noter que certaines prestations ont des limites maximales particulières.

- Jusqu'à 5 000 \$ pour le traitement dentaire découlant d'un coup porté aux dents saines et entières (y compris les couronnes), pour tous les sports à l'exception du hockey sur gazon et du rugby.
- Jusqu'à 2 000 \$ pour le traitement dentaire découlant d'un coup porté aux dents saines et entières (y compris les couronnes), pour le hockey sur gazon et le rugby.
- Jusqu'à 500 \$ en cas de fracture (y compris les fractures cunéennes et linéaires).
- Jusqu'à 50 \$ pour le recours à un taxi en cas d'urgence afin de rendre des lieux de l'accident à l'hôpital ou au cabinet du médecin le plus proche en raison d'une blessure.
- Jusqu'à 5 000 \$ si la participation à un programme de réadaptation s'avère nécessaire à la suite d'un accident lié au sport.
- Jusqu'à 2 000 \$ si des cours individuels s'avèrent nécessaires durant la période d'hospitalisation ou d'alitement suivant l'accident.
- Jusqu'à 20 000 \$ pour invalidité permanente totale, attribuable à une blessure survenue avant l'âge de 65 ans, chez un assuré âgé de 18 ans ou plus.
- Jusqu'à 500 \$ pour frais de prothèses dentaires ou ponts
- Jusqu'à 100 \$ pour remboursement des lunettes ou verres de contact
- Jusqu'à 1 050 \$ pour déplacement pour consultation d'un spécialiste
- Jusqu'à 3 000 \$ pour appareils de prothèse requis à la suite d'un même accident.

Remarques

- Les pertes, les frais, les dépenses et les traitements susmentionnés doivent survenir dans les 52 semaines suivant la date de l'accident.
- Il n'y a aucune limite quant au nombre d'accidents couverts pour chaque assuré.
- La présente police se conforme aux obligations légales de tout régime d'assurance maladie ou d'hospitalisation fédéral ou provincial. Le remboursement des frais médicaux et dentaires est déduit de toute prestation payable en vertu de dispositions de même nature d'une autre police.
- Une protection pour soins médicaux à l'extérieur du Canada est recommandée et fournie sur demande.

Exclusions à la garantie :

- Blessures volontaires, que l'assuré soit sain d'esprit ou non.
- Tout danger associé à l'aviation, sauf les voyages à titre de passager d'un vol régulier.
- Massothérapie.
- Achat, réparation ou remplacement de dents artificielles, prothèses dentaires, plombages ou couronnes, sauf ce qui est expressément prévu dans la police.
- Maladie ou affection.
- Médicaments ou traitements expérimentaux.
- Services médicaux rendus par les médecins, chirurgiens, infirmières, physiothérapeutes, thérapeutes du sport certifiés ou chiropraticiens employés par le titulaire de la police.
- Dépenses engagées par un assuré qui n'est pas couvert par un régime d'assurance maladie ou d'hospitalisation fédéral ou provincial.

Les renseignements fournis ci-haut ne se veulent pas une description complète de toutes les modalités, conditions et exclusions qui s'appliquent à la garantie. Dans tous les cas, la garantie offerte par ALLSPORT est régie par la formulation exacte de la Police.

Assurance de hockey (Hockey Canada)

La portée de la garantie est expliquée dans la section « Hockey » du site Web de l'ASINB.

Portée de la garantie - Cette garantie protège les joueurs, les entraîneurs, les gérants, les soigneurs, les officiels (principaux et secondaires) et les bénévoles inscrits à la liste officielle des membres de l'équipe contre toute perte occasionnée par dommage corporel attribuable à un accident survenu lors des matchs, séances d'entraînement et déplacements officiels de l'équipe ou

du club pendant toute la durée de la saison (c.-à-d. à partir de la date de la première séance d'entraînement jusqu'à la date de clôture de la saison).

Sommaire des prestations :

- 25 000 \$ en cas de décès attribuable à un accident.
- 1 000 000 \$ pour la perte des quatre membres (quadruplégie), deux membres inférieurs (paraplégie) ou l'hémiplégie,
- 30 000 \$ pour la perte du langage ou de l'ouïe des deux oreilles.
- 35 000 \$ pour la perte de la vision d'un œil.
- Jusqu'à 5 000 \$ pour le coût des médicaments sur ordonnance; les frais d'ambulance; des frais d'hospitalisation supplémentaires exigés pour une chambre à deux lits ou à un lit; les honoraires d'un physiothérapeute agréé, d'un thérapeute sportif et d'un chiropraticien; les coûts d'une infirmière privée (inf. imm.); et les frais divers associés aux appareils auditifs, aux béquilles, aux attelles, aux plâtres, aux armatures orthopédiques et aux bandages herniaires, excluant leur remplacement. À noter que certaines prestations ont des limites maximales particulières.
- Jusqu'à 2 500 \$ pour le traitement dentaire, lorsqu'une blessure accidentelle à une dent complète ou saine nécessite (y compris les couronnes), dans les 30 jours, un traitement, le régime paiera pour les coûts raisonnables encourus à l'intérieur de 52 semaines à compter de la date de l'accident. Il y a un maximum de 1 250 \$ par dent et de 2 500 \$ par accident.
- Jusqu'à 140 \$ pour le recours à un taxi en cas d'urgence afin se rendre des lieux de l'accident à l'hôpital ou au cabinet du médecin le plus proche en raison d'une blessure.
- Jusqu'à 2 000 \$ si un professeur qualifié seront nécessaires durant la période d'hospitalisation ou d'alitement suivant l'accident.

Remarques

- Seuls les formulaires de rapport d'accident reçus au bureau de la division dans les 90 jours suivant la date de l'accident seront acceptés.
- Les formulaires doivent être remplis en entier faute de quoi ils seront retournés.
- Les formulaires doivent être envoyés aux bureaux de HNB et l'ASINB par télécopieur
- Seuls les originaux des reçus et des factures sont acceptés.
- Hockey Canada n'est strictement qu'un assureur supplémentaire. Si vous avez accès à toute autre assurance, vous devez d'abord présenter votre demande de règlement auprès de l'assureur. Hockey Canada remboursera les frais qui ne sont pas assurés en vertu de votre assurance primaire jusqu'à concurrence des limites fixées dans la police.

Exclusions à la garantie :

- Les indemnités éligibles payables par un régime médical et/ou dentaire privé d'un employé. Le régime agit comme second « payeur » dans tous les cas et peut être utilisé pour la franchise/coassurance qui n'est pas payée par le premier « payeur ».
- Toute indemnité fournie ou payée par tout régime gouvernemental hospitalier ou médical, que la personne assurée soit ou non comprise dans un tel régime. Il n'y a aucun paiement pour tout non-résident qui joue au hockey au Canada sans une certaine forme de couverture primaire.
- L'achat, la réparation ou le remplacement de lunettes ou de lentilles cornéennes ou leurs ordonnances.
- Les maladies ou les affections, aussi bien comme causes que comme effets.
- Les blessures encourues à cause d'une guerre ou tout acte de guerre, qu'elles soient déclarées ou non déclarées.
- Les voyages en avion, sauf à titre de passager payant dans un avion qui a un certificat de confiance pour aller ou revenir d'une activité sanctionnée par Hockey Canada.
- Les dépenses de traitements dentaires encourues pour remplacer ou réparer des dents artificielles ou des dentiers, à l'exception de ponts permanents.
- Les dépenses d'un appareil dont l'usage ne serait que pour permettre à la personne assurée de participer à un match ou une séance d'entraînement de hockey.
- Toutes dépenses non soumises dans les 365 jours après la date de l'accident.
- Toute demande de règlement non soumise dans les 90 jours de la date de l'accident.
- Le remplacement de l'équipement.